

Klosbachstrasse 48
8032 Zurich
Téléphone 043 488 40 30
Fax 043 488 40 39
info@mobilitapietonne.ch

www.fussverkehr.ch
www.mobilitapietonne.ch
www.mobilitapedonale.ch

**Fussverkehr Schweiz**
Fachverband der FussgängerInnen

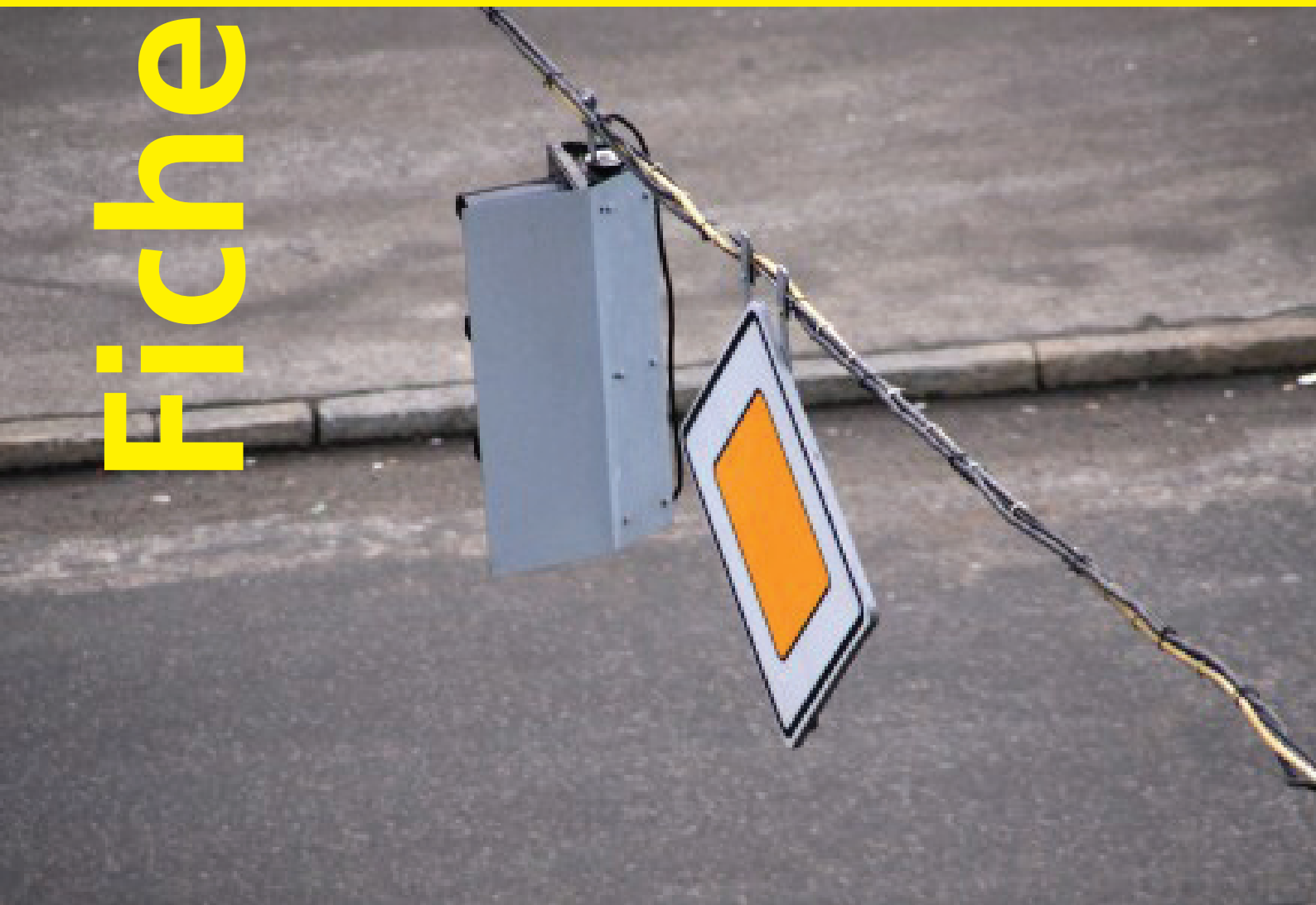
Mobilité piétonne
Association suisse des piétons

Mobilità pedonale
Associazione svizzera dei pedoni

Fiche Info

2010/11

Qu'est-ce qu'une route principale?



Impressum

Éditeur	Mobilité piétonne Klosbachstrasse 48 8032 Zurich Tél. +41 (0)43 488 40 30 Fax +41 (0)43 488 40 39 info@mobilitepietonne.ch www.mobilitepietonne.ch
Auteur(s)	Thomas Schweizer, géographe dipl., SVI
Rédaction	Thomas Schweizer, géographe dipl., SVI
Image de couverture	Signal „Route principale“. Photo tirée http://france.torange.biz
Traduction	Mathieu Pochon
Design / Impression	Mobilité piétonne
Proposition de citation	Schweizer, Thomas, <i>Qu'est-ce qu'une route principale?</i> , trad. Mathieu Pochon, Mobilité piétonne, Zurich, FichelInfo, Novembre 2010

Mobilité piétonne

Association suisse des piétons

Mobilità pedonale

Associazione svizzera dei pedoni

FicheInfo 2010/11

Qu'est-ce qu'une route principale ?

1. Introduction

Le terme „route principale“ n'admet aucune définition unique. Au niveau fédéral, plusieurs approches existent, relevant de la législation sur la circulation routière, sur la planification ou de la politique financière. À l'échelon cantonal, on trouve différentes définitions qui, encore une fois, se distinguent des usages communs et de ceux utilisés dans la presse. Les remarques qui suivent tentent d'éclairer ces éléments. Les aspects suivants seront abordés :

- Les routes principales selon l'Ordonnance sur la signalisation routière et l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière
- Les routes principales selon l'Ordonnance sur les routes de grand transit
- Les routes principales selon l'Ordonnance sur les routes principales
- Les routes principales selon les normes VSS
- Les routes principales selon le droit cantonal de la construction et de l'aménagement
- Les routes principales dans le langage populaire
- Les routes principales comme nom de rue

2. Les routes principales selon la législation fédérale

2.1 Les routes principales selon l'Ordonnance sur la signalisation routière (OSR) et l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)

L'Ordonnance sur la signalisation routière (OSR)¹ et l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)² définissent les termes de route principale et de route secondaire ; elles règlent également la signalisation, le marquage et le comportement des usagers de la route. Les dispositions pour les routes principales s'appliquent à toutes les routes qui sont identifiées par le signal « route principale ».

Pour l'usager de la route, les dispositions concernant la priorité vis-à-vis des routes principales qui sont réglées dans l'Ordonnance sur la signalisation routière (OSR) sont particulièrement significatives :

- « Les routes principales sont des routes désignées par le signal «Route principale» (3.03), sur lesquelles les conducteurs, en dérogation à la priorité de droite prévue par la loi, bénéficient de la priorité aux intersections ». Les panneaux indicateurs des routes principales et les panneaux de localités situés sur les routes principales ont un fond bleu.³

1 741.21 Ordonnance sur la signalisation routière OSR

2 741.11 Ordonnance sur les règles de la circulation routière OCR

3 Art. 1 OSR

- « Les routes secondaires sont toutes les routes dont le début n'est pas signalé d'une façon particulière et sur lesquelles sont applicables les règles générales de circulation (p. ex. la priorité de droite selon l'art. 36, al. 2, LCR) ». Ainsi, toutes les autres routes (excepté les routes nationales et principales) sont donc des routes secondaires. Les panneaux indicateurs et de localité sont sur fond blanc.³
- Lorsque des routes secondaires se rencontrent, l'autorité peut, si les conditions de la route ou de la circulation l'exigent, déroger à la règle de la priorité de droite prévue par la loi en plaçant le signal «Stop» ou «Cédez le passage», notamment là où se rencontrent des routes secondaires de construction ou d'importance différente.⁴

Ainsi, en ce qui concerne les règles de priorité, une partie des routes secondaires est assimilée à des routes principales. Pour ce qui est des normes de construction, les routes secondaires bien aménagées ne diffèrent guère des routes principales et il est ainsi rare que la population puisse faire la différence.

Les dispositions particulières liées au parage sont dans tous les cas significatives pour les usagers de la route. Cependant, dans ce cas aussi, l'interdiction de parquer est la plupart du temps indiquée par la signalisation.

- Il est interdit de parquer sur les routes principales à l'intérieur des localités lorsque deux voitures automobiles n'auraient plus assez de place pour croiser.⁵

Les autorités cantonales et communales responsables doivent prendre en compte les différentes exigences de signalisation et de marquage sur les routes principales et secondaires. Les mesures de modération du trafic (zone 30, zone de rencontre, zone piétonne) ne sont admises que sur des routes secondaires présentant un caractère le plus homogène possible.⁶

Lorsque la vitesse est limitée à 30 km/h sur un tronçon de route principale conformément aux exigences de l'art. 108, il est possible d'intégrer exceptionnellement ce tronçon dans une zone 30 en raison de conditions locales particulières (p. ex. dans le centre d'une localité ou dans le centre historique d'une ville).⁷

2.2 Les routes principales selon l'Ordonnance sur les routes de grand transit

Selon l'Art. 57 al. 2 LCR, les routes principales sont de compétence fédérale : « Après avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral désignera les routes principales à priorité de passage. »

Le Conseil fédéral tient une liste de l'ensemble des routes principales. Celles-ci sont énumérées dans l'annexe de l'Ordonnance concernant les routes de grand transit.⁸ La liste contient environ 500 liaisons routières. Aucune indication de la longueur de ce réseau n'est actuellement disponible.

Dans les localités d'une certaine importance, l'autorité peut, avec l'assentiment de l'office fédéral, désigner d'autres routes principales ou en supprimer.⁹ Une route est réputée autoroute, semi-autoroute, route principale ou route européenne pour ses usagers, dès qu'elle est signalée en conséquence.¹⁰

Les annexes seront revues à intervalles réguliers et, au besoin, modifiées.¹¹

4 Art. 109 al. 4 OSR

5 Art. 19 OCR

6 Art. 2a al. 5 OSR

7 Art. 2a al. 6 OSR

8 741.272 Ordonnance concernant les routes de grand transit

9 Art. 109 al. 2 OSR

10 Art. 5 Ordonnance concernant les routes de grand transit

11 Art. 6 al. 1 Ordonnance concernant les routes de grand transit

Les routes de liaison aux autoroutes et semi-autoroutes sont également considérées comme des routes principales, pour autant qu'elles soient signalées ainsi. Néanmoins, elles ne sont pas intégrées dans l'annexe de l'Ordonnance sur les routes de grand transit.

2.3 Les routes principales suisses selon l'Ordonnance sur les routes principales

Le réseau des routes principales suisses est défini dans l'Ordonnance sur les routes principales.¹² Contrairement au réseau de routes principales tel que documenté par l'Ordonnance concernant les routes de grand transit, l'appellation utilisée ici est le réseau des routes principales suisses. Ces dernières ont en effet une signification dépassant l'échelon régional. Elles relient notamment les régions de montagne et les zones touristiques importantes.¹³ Le Conseil fédéral alloue des contributions financières pour le réseau de routes principales suisses. L'ordonnance règle les montants et les conditions des cotisations fédérales et donne des principes sur les lignes directrices et les normes pour les projections et l'aménagement des routes principales suisses.¹⁴

L'introduction de la nouvelle péréquation financière (NPF) et de la Loi fédérale sur le fond d'infrastructure (LFI) a entraîné une nouvelle réglementation du financement. Les cantons reçoivent une rémunération globale pour l'entretien, l'exploitation, l'assainissement et l'aménagement du réseau de routes principales suisses.

Toutes les routes énumérées dans l'Ordonnance sur les routes principales sont comprises dans l'Ordonnance sur les routes de grand transit. La liste proposée dans celle-ci est exhaustive.

3. Les routes principales selon les normes VSS de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports

En matière de classifications relevant de la législation sur la circulation routière, l'appellation « route principale » est utilisée de la même manière dans les normes suisses de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) que dans l'Ordonnance sur la signalisation routière. Ainsi, une subdivision selon le type d'usage est proposée, en termes de planification, de projection, de conception et d'exploitation.

3.1 Types de route selon la norme suisse SN 640 040b «Projets, Bases»

Dans les types de routes selon la norme SN 640 040b, une différenciation est faite selon que la rue est considérée au premier abord comme un espace de circulation ou comme un espace urbain. Les types suivants sont différenciés :

- routes à grand débit RGD
- routes principales RP¹⁵
- routes de liaison RL
- routes collectrices RC
- routes de desserte RD

Les « routes principales » (RP) regroupent la plupart des routes principales selon les termes de la législation fédérale, de même que les routes secondaires importantes. La détermination du réseau

12 Ordonnance sur les routes principales du 8 avril 1987

13 Art. 12 Loi fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (LUMin) du 22 mars 1985

14 <http://www.astra.admin.ch/themen/nationalstrassen/00256/index.html?lang=fr>

15 En allemand, contrairement au français, une distinction d'appellation est faite entre les routes principales selon la législation fédérale (*Hauptstrassen*) et les routes principales selon les normes VSS (*Hauptverkehrsstrassen*).

RP est effectuée en principe par les cantons. Cela sera établi dans la planification directrice cantonale.

Le réseau routier cantonal est ainsi formé par la combinaison des routes principales et des routes cantonales et régionales de liaison. En allemand, les termes « Kantonsstrasse » et « Staatsstrasse » sont utilisés comme synonymes, désignant tous deux les « routes cantonales » que nous connaissons en Suisse romande.

3.2 Types d'usage selon la norme SN 640 210 «Conception de l'espace routier»

La norme SN 640 210 «Conception de l'espace routier» propose une approche d'aménagement et d'exploitation durable des routes dans les agglomérations, en plaçant au premier plan la tolérance mutuelle entre, d'une part le trafic, et l'être humain, l'habitat et l'environnement d'autre part.

Les types d'usage suivants seront distingués :

- Les routes à orientation trafic
- Les routes d'intérêt local

Les routes à orientation trafic sont conçues en premier lieu en fonction des exigences du trafic motorisé. Ces routes permettent des transports sûrs, performants et économiques. Dans les espaces bâtis, il convient de tenir compte des affectations multiples de l'espace routier.

Les routes d'intérêt local sont du point de vue du trafic motorisé des routes d'importance secondaire qui sont à la disposition de tous les usagers. Outre les questions de circulation, d'arrêt, de rebroussement et de transbordement de marchandises, il convient également de tenir compte des aspects sociaux (p.ex. espaces de rencontre).

La distinction entre routes à orientation trafic et routes d'intérêt local est en particulier utilisée dans les plans de circulation communaux. Ainsi, la majorité des routes à orientation trafic sont signalées à 50 km/h, alors que les routes d'intérêt local sont à 30 km/h. D'autre part, dans le cas des routes à orientation trafic, on vise à un développement du trafic respectueux de l'habitat par des concepts d'aménagement et d'exploitation.

Cette distinction est issue de la pratique de la planification et ne fait aucune référence directe à la notion de « route principale ». En revanche, la route à orientation trafic correspond le mieux au sens donné à la route principale dans le langage populaire.

4. Les routes cantonales selon le droit cantonal de la construction et de l'aménagement

Dans les différentes lois cantonales sur la construction et l'aménagement, l'appellation utilisée est en règle générale tirée de la norme SN 640 040b « Projets, Bases ». On parle ainsi de « routes principales » (*Hauptverkehrsstrassen* en allemand) et de « routes de liaison » (*Verbindungsstrassen* en allemand). Quelques cantons différencient les routes de liaisons selon qu'elles sont cantonales ou régionales. Le terme de « route de liaison locale » est également utilisé. Certains cantons distinguent néanmoins leurs routes en « routes principales » et « routes secondaires ». ¹⁶ Ici, les routes principales correspondent aux liaisons cantonales importantes. Elles sont cependant indépendantes de la signalisation de la SSV ou d'autres dispositions fédérales sur les routes principales. Les routes communales importantes sont aussi appelées « routes principales communales ». Cette définition a par exemple été utilisée par la ville de Zurich pour sa stratégie sur les routes principales. ¹⁷

16 Loi sur les routes du 15 décembre 1967 du Canton de Fribourg

17 Stadt Zürich, Stab Verkehr, Mobilitätsstrategie der Stadt Zürich, Teilstrategie Hauptstrassen, Beschlossen vom Stab Verkehr am 26. Januar 2004

5. Les routes principales dans le langage populaire

La route principale dans le langage populaire est vraisemblablement la base de toutes les définitions. Toutes les routes jugées comme importantes sont assimilées à des routes principales. Par essence, l'usage commun se passe de définitions exactes. Souvent, les routes principales seront assimilées à des routes cantonales. En allemand, un article de Wikipedia adopte cette comparaison : « Les routes cantonales ou principales sont des routes de transit sans séparation directionnelle » [notre traduction].¹⁸ À l'écrit également, notamment dans la presse ou dans les explications d'itinéraires, la notion de route principale est souvent employée, lorsqu'on parle de routes fortement fréquentées.

6. Les routes principales comme nom de rue

Dans de nombreuses communes, en particulier en Suisse alémanique, la route principale est le nom d'une rue. L'annuaire téléphonique dénombre 1'200 entrées d'adresses situées sur la « route principale » en Suisse romande et 40'000 pour la « Hauptstrasse » en Suisse alémanique.

7. Aperçu de la classification et de la longueur du réseau routier suisse

Le réseau de routes principales suisses présente une longueur de 2'262 km. La longueur du réseau des routes principales selon l'Ordonnance sur les routes de grand transit n'est en revanche pas connue.

Quant à elle, la longueur du réseau des routes cantonales est connue. Totalisant 18'100 km, ce réseau comprend les routes principales et les routes secondaires (cantonales). Les routes secondaires communales totalisent quant à elles 55'500 km de long. Aucune information n'existe sur la longueur du réseau de routes privées.

Tableau 1: Réseau routier actuel de la Suisse (2005)

Responsabilité / Propriété	Classification		Longueur	Longueur
Routes nationales	Routes nationales	Routes nationales	1'892 km ¹⁹	1'892 km ¹⁹
Routes cantonales	Routes principales selon l'Ordonnance sur les routes de grand transit	Routes principales suisses selon l'Ordonnance sur les routes principales	2'262 km	18'100 km
		Autres routes principales	15'838 km	
Routes communales	Routes secondaires	Routes secondaires cantonales	55'500 km	55'500 km
Routes privées		Routes secondaires privées	Pas d'indication	
Total (sans les routes privées)				75'492 km

Source: Représentation tirée de « Adaptation de l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales (RS 725.113.11). »²⁰

18 <http://de.wikipedia.org/wiki/Hauptstrasse>

19 dont 135 km pas encore réalisés

20 Représentation tirée de « Adaptation de l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales (RS 725.113.11). »

8. Bilan

Lorsque la notion de route principale est employée, il faut toujours faire référence à une définition. Une route principale se comprend donc différemment selon les cas suivants :

- En matière de législation sur la circulation routière, comme route prioritaire
- En matière de politique financière, comme route financée par la Confédération
- En matière de droit de l'aménagement, dans le sens d'une hiérarchie routière (en allemand, le terme *Hauptverkehrsstrasse* est ici utilisé)
- Dans le langage populaire, comme une route importante
- Comme nom propre d'une rue